

subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Article 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 4.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non mem-

nated to the observance of the provisions concerning the stamp.

Nevertheless, the High Contracting Parties may suspend the exercise of these rights until payment of the stamp duties they prescribe or of any penalties incurred. They may also decide that the quality and effects of an instrument „immediately executory“ which, according to their legislation may be attributed to a cheque, shall be subject to the condition that the stamp law has, from the issue of the instrument, been duly complied with in accordance with their laws.

Article 2.

The present Convention, the French and English texts of which shall be equally authentic, shall bear this day's date.

It may be signed thereafter until July 15th, 1931, on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State.

Article 3.

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before September 1st, 1933, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify receipt thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article 4.

As from July 15th, 1931, any Member of the League of Nations and any non member State may accede thereto.

Such accession shall be effected by a notification to the Secretary-General of the League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all the Members of the League of Nations and to the non-member